

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE "COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS"

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

BUREAU SYNDICAL

SÉANCE du MERCREDI 13 DECEMBRE 2023 à 18 H 30

Nombre de délégués : 31

Date envoi et affichage de la
convocation : 7 décembre 2023

Présents à la séance : 20

Compte-rendu de la séance :
14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures trente, le bureau syndical de la "Communauté du Béthunois", s'est assemblé à la salle des associations, à Verquigneul, sous la présidence de Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois, suivant convocation faite le 7 décembre 2023.

Étaient présents : GIBSON Pierre-Emmanuel, HENNEBELLE André, ELAZOUZI Hakim, MULLET Rosemonde, MALBRANQUE Gérard, DOUVRY Jean-Marie, OGIEZ Gérard, DELORY Bertrand, CLEROT Catherine, CARAMIAUX Jean-Marie, LECOMTE Maurice, JOMBART Simon, COQUERELLE Alain, DELANNOY Alain, HERNU Stéphane, HENNEBELLE Dominique, HAPIETTE Jean, DUCLOY Nadine, CHRETIEN Bruno, TASSEZ Thierry.

A donné pouvoir : DECOURCELLE Catherine à OGIEZ Gérard, DUBY Sophie à LECOMTE Maurice, JURCZYK Jean-François à GIBSON Pierre-Emmanuel.

Absents-Excusés : CARRE Nicolas, LEFEBVRE Nadine, MASSART Yvon, BERTIER Jacky, DELANNOY Marie-Josèphe, MICHALSKI Richard, MARCELLAK Serge, MEYFROIDT Sylvie.

Monsieur Jean-Marie CARAMIAUX, délégué de la commune de Hersin-Coupigny, ayant été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, les a acceptées.

M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Président, ouvre la séance.

Bureau Syndical du 13 décembre 2023
E

Code service : 110
GO

**1-01 - ASSURANCES « PRESTATIONS
STATUTAIRES »**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Président,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit susmentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission administration générale, finances et planification en date du 6 décembre 2023,

Le bureau syndical, après en avoir délibéré,

- Décide d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compter du 1^{er} janvier 2024, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1er janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

Lot 6 : Collectivités et établissements de plus de 200 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		%
Accident de travail		%
Longue Maladie/longue durée		%
Maternité – adoption		0.36 %
Maladie ordinaire	10 jours en absolue	2.87 %
Taux total		3.23 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- Prend acte que la collectivité ou l'établissement public, pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière comme suit :

1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant ci-dessus de la présente délibération.

- Prend acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :

- L'assistance à l'exécution du marché*
- L'assistance juridique et technique*
- Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention*
- L'organisation de réunions d'information continue.*
- Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.*

Tarification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
<i>de 1 à 10 agents</i>	<i>150.00</i>	<i>180.00</i>
<i>de 11 à 30 agents</i>	<i>200.00</i>	<i>240.00</i>
<i>de 31 à 50 agents</i>	<i>250.00</i>	<i>300.00</i>
<i>+ de 50 agents</i>	<i>350.00</i>	<i>420.00</i>

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant ci-dessus et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

- *Autorise le Président ou le Vice-président délégué à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.*

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal et budgets annexes, chapitres et articles correspondants.

ADOPTÉ

Fait en séance les jours, mois et an que dessus

"Suivent les signatures"

Pour extrait conforme

Signé par : Pierre

Emmanuel

GIBSON

Date : 18/12/2023

Qualité : Président

